

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis aux entreprises relatif à l'introduction de végétaux, de bois ou d'écorce isolée de conifères en provenance du Portugal

NOR : AGRG0830779V

Suite à l'importante dissémination du nématode du pin *Bursaphelenchus xylophilus* au Portugal en 2008, il n'est plus possible de définir des zones du territoire continental portugais qui soient indemnes de ce ravageur de façon certaine. Or la propagation du nématode du pin en dehors des zones délimitées apparaît liée à la circulation de bois contaminés non conformes aux exigences communautaires. Par ses dernières modifications, la décision 2006/133/CE de la Commission du 13 février 2006 tient compte de l'évolution de la situation.

Désormais, lorsqu'ils proviennent du Portugal, les bois de conifères (hors *Thuja*), y compris les bois sous forme de bois d'emballage, d'arrimage, de copeaux ou de déchets, ainsi que les écorces isolées de conifères (hors *Thuja*), doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen ou, pour les bois d'emballage et d'arrimage, de la marque prévue par la norme internationale n° 15 pour les mesures phytosanitaires et doivent avoir subi le traitement exigé par la Commission des Communauté européennes.

De même, les végétaux (hors fruits et semences) d'*Abies*, *Cedrus*, *Larix*, *Picea*, *Pinus*, *Pseudotsuga* et *Tsuga* en provenance du Portugal doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen et avoir fait l'objet d'un contrôle officiel.

Les Etats membres de destination peuvent soumettre à des tests de dépistage du nématode du pin des lots de bois, d'écorce et de végétaux de conifères (hors *Thuja*) provenant du Portugal et introduits sur leur territoire.

En conséquence, les entreprises introduisant du Portugal des plants, de l'écorce isolée ou du bois de conifères, y compris sous forme de bois d'emballage ou d'arrimage destinés au transport de marchandises diverses, doivent faire montre de la plus grande vigilance. Elles doivent vérifier l'origine de ces produits et s'ils proviennent du Portugal, elles doivent s'assurer qu'ils respectent les exigences de la décision 2006/133/CE de la Commission du 13 février 2006 modifiée.

Tout bois ou emballage douteux, c'est-à-dire susceptible de provenir directement ou indirectement du Portugal sans respecter les exigences communautaires, ou présentant des symptômes induisant une suspicion d'organisme nuisible doit être immédiatement signalé aux directions régionales de l'agriculture et de la forêt, services régionaux de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture et de la pêche.